



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Transfert d'un supermarché, d'une station service et d'un
parking »
sur la commune de Vinay
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4182

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4182, déposée complète par SCI Margot Immobilier le 11 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 30 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste à déplacer et agrandir un supermarché et ses installations annexes qui comportent notamment une station-service et un parking, sur un terrain d'une superficie totale de 20 892 m² sur la commune de Vinay, Rue de l'Europe (département de l'Isère) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction du supermarché avec une surface de plancher de 6 282 m² ;
- réalisation du parking de 220 places, avec des places en pavés perméables (sur une superficie d'environ 2 498 m²) et 5 places pour véhicules électriques ;
- mise en place d'une station service ;
- pose de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface d'environ 3 285 m², avec une puissance installée de 590 kWc ;
- aménagement des abords et d'espaces verts sur une superficie de 5 506 m² ;
- aménagements d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 8 000 m³ et de noues drainantes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection des milieux naturels, et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein de zones Uic (zone d'activités économiques destinées principalement au commerce (relocalisation d'un supermarché) et Ulca (secteur de la zone Ulca destiné à accueillir des activités complémentaires au supermarché, y compris commerciales, mais non susceptibles de concurrencer les commerces du centre-ville) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vinay ;
- au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Gare-Gérifondière qui définit une organisation, la composition du site et la plantation d'arbres à hautes tiges ;

et que ces zones et cette OAP sont prévues pour l'accueil de ce supermarché ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 20 892 m² actuellement utilisés comme prairies et noyeraies, qu'il entraînera la suppression de ces espaces mais qu'il prévoit des mesures en faveur des milieux naturels et de la biodiversité :

- construction d'un hôtel à insectes ;
- aménagement de 12 nichoirs à oiseaux sur l'ensemble du site ;
- conservation de noyers au nord du site et plantation de 79 arbres et haute tige et d'arbustes, sous forme de haies ;
- aménagement d'espaces verts sur une superficie de 5506 m² ;

Considérant qu'en matière de gestion de la mobilité, le projet :

- induira un trafic estimé selon l'étude réalisée de 200 véhicules/jour, l'étude précisant que ce trafic supplémentaire ne devrait pas être source de dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier ;
- est situé à proximité de la gare, elle-même desservie par une ligne de transport collectif, et prévoit qu'une piste cyclable à l'arrière du magasin pour rejoindre le centre bourg ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée de 8 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Transfert d'un supermarché, d'une station service et d'un parking, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4182 présenté par SCI Margot Immobilier, concernant la commune de Vinay (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/02/2023

Pour la préfète, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03